



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 29/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉRISQUES**

VARO ENERGY FRANCE SAS

73 RUE DE LA CHARTE
68400 Riedisheim

Références : 0006700618_2024_09_30_VARO_VIIC_SuiteMD Odeur
Code AIOT : 0006700618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement VARO ENERGY FRANCE SAS implanté 73 RUE DE LA CHARTE 68400 Riedisheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une plainte reçue à la DREAL le 28 juin 2022 (courriel) faisait état de nuisances olfactives provenant potentiellement des installations de stockage des sociétés VARO et BOLLORÉ situées l'une à côté de l'autre (rue de la charte à Riedisheim).

Les investigations et inspections menées en juillet 2022, ont permis de conclure que les odeurs incommodantes provenaient de l'entreprise VARO. En particulier, des événements de respiration des bacs de stockage par lesquels émanaient les odeurs.

L'exploitant a en conséquence été mis en demeure de respecter l'article 63 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 avant le 31 mars 2023 (repris dans le constat ci-après).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VARO ENERGY FRANCE SAS
- 73 RUE DE LA CHARTE 68400 Riedisheim
- Code AIOT : 0006700618

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société VARO exploite sur la commune de Riedisheim un dépôt de livraison de produits pétroliers.

Les produits chargés à Riedisheim sont du FOD (fioul domestique) et du GNR (gazole non routier).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure du 30/08/2022

Thèmes de l'inspection :

- Odeur
- Event (application de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/02/2013)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surfaces d'évent	AP Complémentaire du 21/02/2013, article 1.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des odeurs	AP de Mise en Demeure du 30/08/2022, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, il a été constaté que l'exploitant s'est mis en conformité par rapport aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 30 août 2022.

Des éléments complémentaires sont attendus sur les conclusions de l'étude de conformité des bacs (frangibilité et surface des événements).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des odeurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/08/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des odeurs
Prescription contrôlée : [...] avant le 31 mars 2023 l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé :
«L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que l'ensemble des installations ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, [...]»
Constats : Le jour de la visite, l'inspection s'est rendue dans le quartier de Riedisheim au voisinage du dépôt entre 8h30 et 8h45. Le jour du constat, le temps était couvert, légèrement pluvieux et légèrement venteux. Aucune odeur particulière n'a été ressentie. L'inspection s'est ensuite transportée sur site. Il a été constaté qu'une opération de déchargement de barge était en cours (cf. photo en annexe). Aucune odeur particulière n'a été ressentie ni sur le dépôt, ni à proximité de la barge. L'inspection est montée sur le toit du bac n°1 contenant du Fioul domestique (FOD). Il a été

constaté que les événements de respiration ont été fermés/condamnés par des plaques métalliques boulonnées et siliconées (cf. photos en annexe).
L'exploitant indique que les deux événements de respiration du bac 2 ont également été scellés de la même façon. Du toit du bac 1, un seul des événements du bac 2 était visible.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Surfaces d'événement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/02/2013, article 1.4.1 et arrêté ministériel du 03 octobre 2010 article 15 (1^{er} alinéa)

Thème(s) : Risques accidentels, Surface d'événement

Prescription contrôlée :

Article 1.4.1 de l'APC du 21/02/2013,

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation et études de dangers, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

(...)

Article 15 (1^{er} alinéa) de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010

[...]

Les réservoirs à toit fixe [...] sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions [...]

Constats :

Pour rappel, les réservoirs à toit fixe doivent être pourvus d'événements de respiration (1^{er} alinéa de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010).

Concernant les événements de surpression, comme le précise « *Le guide de lecture des textes relatifs aux liquides inflammables _Partie B : stockage de LI en réservoirs fixes aériens (AM du 03/10/2010) et installations de chargement de LI (AM du 12/10/2011)* » (version du 3 novembre 2022 établi par la direction générale de la prévention des risques), il peut être dérogé à cette obligation sous réserve que le réservoir possède un diamètre inférieur à 20 m, que l'exploitant démontre qu'il est frangible (c'est à dire que sa liaison robe-toit doit céder avant la liaison robe-fond en cas de montée en pression) et que les caractéristiques des événements déjà mis en place répondent aux exigences de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (cf. schéma du guide en annexe).

L'exploitant a transmis un "rapport d'étude_Vérification constructive des bacs dans le cas d'une pressurisation" (septembre 2022-révision 0), cette étude comprend :

- * une note de calcul en éléments finis_Frangibilité réservoir diamètre 18 m suivant API 650,
- * une note de calcul API 650_Dimensionnement des événements de respiration.

La première note conclut que pour une pression interne de 30 mbar dans le réservoir, la liaison robe-toit du réservoir cédera avant la liaison robe/fond.

La deuxième note de calcul conclut à la nécessité d'avoir comme surface d'événement :

Section requise (m ²)	
Expiration	0,013
Inspiration	0,030

L'évent d'origine restant sur chaque bac dispose d'un DN 300, ce qui correspond donc à une surface de 0,071 m².

L'étude globalement conclut donc que les événements de respiration rajoutés en 2014 peuvent être obturés.

Il apparaît cependant que l'étude de dangers du site (« version 2 » de septembre 2011) concluait qu'avec le même dispositif de respiration d'origine, la surface d'évent n'était pas suffisante : surface nécessaire 1,168 m² pour une surface disponible de 0,071 m² (§ F.II.9.1.2.1 Phase 1 : dimensionnement de l'évent) conduisant à l'ajout des événements de respiration en 2014 et obturés à la suite des plaintes liées aux nuisances olfactives objet du constat n°1.

A ce stade, il ne peut être caractérisé une non-conformité par rapport aux dispositions de l'étude de dangers (EDD) au regard de la nouvelle note de calcul transmise en 2022.

Toutefois, les éléments de dimensionnement contenus dans ces deux études (étude de danger et note de calcul) doivent être précisés. En effet, dans le cadre de la rédaction de ce rapport, il n'a pas été retrouvé dans l'EDD visée ci-dessus le détail des calculs de dimensionnement ayant conduit à la valeur de 1,168 m².

De la même manière, la note de calcul du dimensionnement des événements de 2022 n'est pas suffisamment explicite. L'exploitant doit expliquer les éléments du dimensionnement qui ne semblent pas correspondre à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 (calcul de débit résultant des variations thermiques, débit maximum d'expiration et d'inspiration, etc.).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra dans un délai de 1 mois, les éléments complémentaires permettant de justifier de la remise en question des conclusions de l'EDD de 2011 concernant les surfaces d'évent de respiration (modification de la méthodologie de dimensionnement, par exemple).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois